
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de
recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance –
secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des
Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine
de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur
l'environnement**

Dossier 3216-02-069

Le 18 mars 2020

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :

Chargée de projet :	Madame Mireille Bélanger
Rédaction et supervision techniques :	Monsieur François Delaître
Supervision administrative :	Madame Mélissa Gagnon, directrice
Révision du texte et éditique :	Madame Claire Roy, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Figure	vii
Annexe	vii
Introduction	1
1. Le projet	2
1.1 Mise en contexte	2
1.2 Description du sinistre appréhendé	3
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	4
1.3.1 Travaux projetés	4
1.3.2 Calendrier de réalisation	4
2. Consultation des communautés autochtones	4
3. Analyse de la demande	4
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	4
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE	4
Conclusion	6
Référence	7
Annexe	9

FIGURE

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SECTEUR LA GRAVE	2
FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA BAIE DE PLAISANCE	3

ANNEXE

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	11
----------	--	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction du projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE).

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), présente les modalités générales de la PEEIE.

Le projet de recharge de plage d'urgence dans la baie de Plaisance – secteur La Grave est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels causés par un sinistre appréhendé, en l'occurrence des risques d'érosion et de submersion pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens du secteur patrimonial La Grave, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PEEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PEEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire de l'application de la PEEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale en vertu de la LQE. Cette évaluation s'effectue alors dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PEEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

Le secteur La Grave est situé à Havre-Aubert, sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine, sur un cordon littoral d'une largeur d'environ 35 m (figure 1). Il abrite 35 bâtiments (25 commerces et 10 résidences) et est traversé par la route 199, unique lien routier qui relie l'ensemble des îles de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine. On retrouve sous l'emprise de cette route les infrastructures de services publics d'égout et d'aqueduc. Depuis 1983, le secteur La Grave est également classé patrimonial en raison des activités traditionnelles de pêche qui s'y sont déroulées durant les 19^e et 20^e siècles.

Du côté nord de ce cordon littoral, la plage de la baie de Plaisance (figure 2) est exposée aux vagues du Golfe du Saint-Laurent. Ce secteur est très vulnérable aux épisodes de tempête, et donc à l'érosion, mais il est aussi à risque de submersion côtière en raison de la faible altitude des terrains. Particulièrement lors des épisodes d'ondes de tempête, plusieurs bâtiments se retrouvent inondés. De plus, les bâtiments situés au nord de la route 199 sont fortement exposés au déferlement des vagues et à la projection de débris lors des tempêtes. À titre d'exemple, lors de la tempête Dorian, en septembre 2019, le secteur La Grave a dû être évacué d'urgence.

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SECTEUR LA GRAVE



Source : Google Earth

FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA PLAGE DE LA BAIE DE PLAISANCE



Source : Google Earth

1.2 Description du sinistre appréhendé

Au cours des dernières années, de nombreux événements extrêmes ont entraîné des dommages significatifs aux infrastructures dans l'est du Québec, notamment aux Îles-de-la-Madeleine, affectant la sécurité des personnes et des biens. À titre d'exemples, nous n'avons qu'à penser aux tempêtes de novembre 2018 et à l'ouragan Dorian en septembre 2019 qui ont frappé le territoire madelinot et affecté la route 199 et de nombreux bâtiments et infrastructures publiques et privées. Les changements climatiques, combinés au lent affaissement de la surface de la croûte terrestre (subsidence estimée à -3,5 mm/an aux Îles-de-la-Madeleine par le consortium Ouranos), ne devraient d'ailleurs qu'exacerber les phénomènes extrêmes qui ont comme conséquence d'amplifier les processus érosifs et de submersion.

En raison de la configuration du secteur La Grave, les bâtiments et la route 199 se retrouvent en plus à un niveau les exposant fortement à la submersion côtière et au déferlement des vagues et à la projection de débris lors d'épisodes de tempête, ce qui peut entraîner des dommages importants aux biens et mettre en péril la sécurité des personnes. L'initiateur avance même que le cordon littoral actuel sera bientôt submergé plusieurs heures par année en moyenne, avec la disparition des glaces due aux changements climatiques.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Les travaux consistent à réaliser une recharge de plage avec des matériaux grossiers (volume d'environ 53 000 m³) sur une distance d'environ 690 m et une superficie d'empiètement de près de 17 500 m². Compte tenu de la vulnérabilité du secteur, la crête de la recharge devra être significativement plus élevée que celle du cordon littoral actuel pour être en mesure de protéger le secteur visé. La durée de vie utile estimée de cet ouvrage est de 35 ans et une première recharge d'entretien ne devrait pas être requise avant 15 ans. À noter que ces travaux d'entretien ne font pas partie de la demande de soustraction.

1.3.2 Calendrier de réalisation

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine prévoit entreprendre les travaux de recharge de plage d'urgence dès septembre 2020. Ils s'échelonnent sur environ quatre mois.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès de communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de l'analyse de la présente demande de soustraction. Selon les balises fixées par le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, il est considéré que le projet ne nécessite pas de consultation autochtone, compte tenu de son emplacement géographique et de l'absence de droits reconnus ou revendiqués de la part des communautés autochtones de la province de Québec.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PEEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie.

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PEEIE

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PEEIE.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et en concertation avec le MSP, le MELCC estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PEEIE, puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, il est requis de procéder à la réalisation de la recharge de plage d'urgence dans la

baie de Plaisance afin de protéger les personnes et les biens du secteur La Grave contre les aléas côtiers d'érosion et de submersion lors d'événements de tempête.

De par cette recommandation favorable, le MELCC ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale du projet. Celle-ci sera évaluée par le MELCC dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux. Le MELCC recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle les principes environnementaux et sociaux suivants :

- Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte, doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;
- La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau, ou dans une enceinte confinée sous coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite seront disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci sera récupérée sans délais;
- Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés seront stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits seront stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;
- La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutilement;
- Les mesures standards de réduction du bruit doivent être mises en place;
- Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

Enfin, advenant une décision favorable du gouvernement quant à la soustraction du projet de la PEEIE, précisons que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine demeurera soumise aux dispositions de toute autre loi applicable, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

CONCLUSION

Le MELCC, en concertation avec le MSP, juge que la situation est problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PEEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCC tient à rappeler que les travaux devront être préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 considérant l'urgence alléguée. Le MELCC recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation, en vertu de l'article 22 ou encore lors du dépôt d'une demande de soustraction en vertu de l'article 31.0.12, les principes environnementaux et sociaux cités précédemment.

Advenant la décision de soustraire ce projet de la PEEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Enfin, considérant que la soustraction est justifiée en raison de l'urgence d'agir et que l'initiateur soutient que les travaux doivent être exécutés rapidement, il est recommandé de limiter la présente soustraction aux travaux réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

Original signé par :

François Delaître, Biologiste, M. Env.
Chef d'équipe – Projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

RÉFÉRENCE

OURANOS. *Évaluation des niveaux d'eau extrêmes causant des dommages de submersion en zone côtière au Québec*, par Boyer-Villemaire, U., Savard, J.-P. et Roy, P., avril 2016, totalisant environ 30 pages;

Lettre de M. Dominic Lachance, de la Fédération québécoise des municipalités, à M^{me} Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de soustraction (article 31.7.1, chapitre Q-2) – Projet de recharge de plage – secteur La Grave – Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, datée du 7 février 2020, 1 page et 1 pièce jointe;

MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE. *Demande de décret de soustraction en vertu de l'article 31.7.1, chapitre Q-2 – Projet de recharge de plage, secteur de La Grave*, par la Fédération québécoise des municipalités, 7 février 2020, totalisant environ 352 pages, incluant 12 annexes.

ANNEXE

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2020-02-11	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2020-02-12	Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la PEEIE.
2020-02-12	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.